

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr
Subdivision de la Manche
Rue de la Marne - BP 506
50006 - SAINT-LO CEDEX -
Tél. : 02.33.57.66.68
Fax : 02.33.72.02.67
Affaire suivie par : Yannig GAVEL
Mél : yannig.gavel@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Actualisation d'une autorisation préfectorale d'exploiter
Installations Classées pour la protection de l'environnement

EXPLOITANT : S.N.C. Société BEURRIERE d'ISIGNY

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

Par transmission du 23 février 2006, Monsieur le Préfet de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire la demande de la société BEURRIERE D'ISIGNY visant à actualiser l'autorisation préfectorale d'exploiter son établissement d'ISIGNY-LE-BUAT.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET PROCEDES MIS EN OEUVRE

L'usine créée en 1979 compte aujourd'hui un effectif de 60 personnes et produit 40 000 tonnes de beurre par an.

Les procédés associés à l'activité de l'entreprise (pasteurisation, barattage, centrifugations, stockages, etc.) nécessitent une alimentation électrique secourue, des chaudières (chaleur et vapeur), une installation de production d'eau glacée et des compresseurs d'air.



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable



La sécurité incendie du site est notamment assurée par un réseau de RIA et une installation de sprinklage.

L'établissement est situé dans une zone industrielle et jouxte les sociétés SIREC (recyclage des métaux) et ELECTROPOLI PRODUCTIONS (traitement de surface).

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'usine est régulièrement autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994. Le Préfet de la Manche a notifié à l'exploitant un arrêté complémentaire le 31 août 2005 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les nombreuses évolutions, du site d'une part et de la réglementation des installations classées d'autre part, rendent inadaptées certaines dispositions retenues par l'arrêté d'autorisation actuel. Cette situation a d'ailleurs été largement soulignée dans le bilan décennal du 18 mars 2005 présenté par l'exploitant, en respect des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 29 juin 2004. Pour mémoire, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact.

Conformément aux termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Par ailleurs et comme le souligne le tableau de classement des activités ci après, l'inspection des installations classées ne juge pas que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant ne serait donc pas tenu de déposer une nouvelle demande, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, entre autres à enquête publique.

Evolution du classement des activités

L'évolution du classement de cette exploitation, au titre de la législation des installations classées, pour les installations soumises à autorisation, s'établit comme suit :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SITUATION DE L'ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1985		SITUATION ACTUELLE
2230 - 1	Réception et transformation du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 litres équivalents lait.	Capacité maximale		
		7 762 000 l/j ⇒ Autorisation	5 200 000 l/j ⇒ Autorisation	
1136-B.c	Emploi et stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, contenant ...		
		5000 kg d'NH3 ⇒ Autorisation rub. 1136-3	582 kg d'NH3 ⇒ Déclaration	

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SITUATION DE L'ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1985	SITUATION ACTUELLE
2920-1.a	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac). La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Puissance absorbée = 360 kW ⇒ Autorisation Ancienne rub. 361-A-1°	324,3 kW ⇒ Autorisation
2920-2.b	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW.	Installation frigorifique utilisant du fréon R22, R404A et FX10 :	255 kW ⇒ Déclaration 341 kW ⇒ Déclaration
2910-A.2	Installations de combustion utilisant du gaz naturel ou du fioul. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Puissance totale installée = 12,684 MW ⇒ Autorisation	15,30 MW ⇒ Déclaration
1432 – 2 b	Liquides inflammables : stockage en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente = 13 m ³ ⇒ Déclaration	14,2 m ³ ⇒ Déclaration
1434-1 b	Installation de distribution de gas-oil. Le débit équivalent maximum de l'installation est supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit équivalent : Non répertorié	1 m ³ /h ⇒ Déclaration
2925	Postes de charges d'accumulateurs dont la puissance maximale est supérieure à 10 kW.	Atelier de charge Non répertorié	42 kW ⇒ Déclaration
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	La puissance thermique évacuée, circuit ouvert, est de 3059 kW ⇒ Autorisation (Arrêté complémentaire du 31/08/2005)	3059 kW ⇒ Autorisation
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	La puissance thermique « circuit primaire fermé » est de : 940 kW ⇒ Déclaration (Arrêté complémentaire du 31/08/2005)	940 kW ⇒ Déclaration

II.2 - CONSULTATIONS :

Le dossier de demande a fait l'objet d'une consultation restreinte auprès des services et conseils municipaux les plus directement concernés, notamment par la modification du plan d'épandage.

II.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les Conseils municipaux des communes de MARTIGNY (1^{er} février 2006), VIREY (06/02/2006), MARCILLY (26/01/2006) et ISIGNY-LE-BUAT (17/01/2006) émettent un avis favorable sur cette demande.

Les représentants d'ISIGNY-LE-BUAT ont par ailleurs précisé que les parcelles cadastrées 256ZD 13 et ZD 199 étaient destinées à être urbanisées.

II.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Direction des Services Vétérinaires (16 février 2006)

L'inspecteur des installations classées indique, concernant le bilan de fertilisation, que le GAEC PAIMBLANC sis à ISIGNY-LE-BUAT est déclaré pour 75 vaches laitières et que dans le dossier il est fait mention de 65 vaches. Hormis ce point à vérifier, le dossier n'appelle pas d'autres observations.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (12 janvier 2006)

Monsieur le Directeur émet un avis favorable à la demande.

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La D.A.S.S. ne s'est pas prononcée sur cette demande.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les principaux dangers ou nuisances que peut présenter cette exploitation sont liés à l'emploi d'ammoniac comme fluide frigorigène, aux besoins importants en eau, au rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel et à la production de boues destinées à l'épandage agricole.

PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Par le passé, l'alimentation en eau de la société provenait d'eau de forages complétée d'eau d'évaporation.

Les trois forages qui fonctionnaient aux débits horaires respectifs de 3,5 m³, 14 m³ et 12 m³ ont été arrêtés en 2002 au profit d'une alimentation exclusivement en eau de ville.

Un clapet anti-retour est placé sur l'arrivée de l'eau de ville avant transfert dans une bâche tampon en béton de 800 m³. Le réseau communal est ainsi efficacement protégé.

Différentes actions sont conduites afin de limiter la consommation d'eau :

- les principaux postes sont équipés de comptage,
- les eaux de vache sont récupérées puis réutilisées dans des usages non sensibles bactériologiquement,
- des installations de lavage automatique ont été installées pour le traitement des crèmes, de ferments, des laits et des babeurres écrémés ainsi que dans l'atelier d'évaporation,
- les postes manuels sont équipés de pistolets.

Entre 1994 et 2004 la consommation d'eau est ainsi passée de 160 000 m³/j à 60 000 m³/j pour une production totale comparable.

Eaux industrielles :

Les effluents industriels sont collectés dans un réseau gravitaire différent du réseau pluvial puis dirigés vers la station de traitement physico-chimique.

Les résultats d'autosurveillance confirment le bon fonctionnement de cet équipement et le respect des valeurs limites de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Différents aménagements internes ont été réalisés afin de réduire les flux de pollution à traiter et les risques de pollution, notamment :

- les aires de stockage des produits laitiers sont étanches et reliées à des points bas au réseau,
- les salles de fabrication sont pourvues de sols étanches également reliés au réseau,
- le nettoyage des tanks, des circuits etc. est réalisé à partir de stations NEP (nettoyage en place) afin d'économiser l'eau,
- les stockages aériens de combustibles liquides sont placés sur des cuvettes de rétention.

Evolution du flux des principaux polluants aqueux :

Au cours de la précédente période décennale, les flux et les concentrations en polluants rejetés dans le milieu naturel ont été significativement réduits, notamment concernant le phosphore total pour lequel les concentrations moyennes sont passées de 11 kg/j à 2 kg/j.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées sur le site et rejetées dans l'Yvranderie. Aucune modification notable n'a été apportée à ce réseau.

Bassin de confinement :

Afin de contenir les eaux d'extinction lors d'un éventuel incendie et éviter un rejet catastrophique pour le milieu récepteur, la commune d'Isigny le Buat a fait réaliser un bassin de confinement au profit des sociétés ELECTROPOLI , SIREC et Beurrière d'ISIGNY. Sa capacité d'accueil est de plus de 1000 m³.

Lutte contre la sécheresse :

Le projet d'arrêté prévoit la réalisation par l'exploitant d'un diagnostic de ses consommations d'eau et de ses rejets afin de les optimiser. Les actions de réductions recherchées devront être soit pérennes soit applicables temporairement en cas de crise hydrologique.

Epandage :

Au cours des 10 dernières années, la surface d'épandage a augmenté de façon significative. Elle est ainsi passée de 60 ha (aptitude 1 et 2) dans l'arrêté actuel du 22 décembre 1994 à 170,4 ha aujourd'hui, représentant environ 50 tonnes de matière sèche.

Notons que cette augmentation de la surface sollicitée à l'épandage n'est pas liée à une progression de la capacité de production de la beurrerie mais plus à une amélioration de la qualité des rejets après traitement.

Notons également que cette augmentation de la surface d'épandage ne peut s'interpréter comme une modification notable du dossier initial (*Cf. II - Situation administrative*), considérant qu'au titre de la loi sur l'eau, l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relève de la rubrique 5.4.0 et que le seuil d'autorisation y est fixé à 800 t/an de matière sèche.

L'épandage des boues sur des terres agricoles est un volet important et sensible. La maîtrise des impacts environnementaux et sanitaires de l'épandage résulte de différents critères, notamment :

- la caractérisation précise des boues,
- l'identification rigoureuse des périmètres d'épandage,
- le respect des protocoles d'épandage,
- la qualité du suivi agronomique.

Les bilans d'épandage que l'exploitant transmet chaque année à l'inspection, qui prennent en compte ces différents aspects, montrent un suivi très correct et des résultats satisfaisants.

La consultation des conseils municipaux des communes concernées n'a pas révélé d'opposition ni même d'observation sur le plan d'épandage proposé.

Seule la DDSV indique que le nombre de vaches déclarées par un préteur mériterait d'être vérifiée.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

La chaufferie présente la principale source de pollution atmosphérique. Elle est constituée de deux chaudières à 5581 kW chacune. La seule modification notable est l'utilisation de fuel TBST (très basse teneur en soufre) depuis 2003 entraînant une réduction significative des rejets en souffre passant ainsi de 229 tonnes par an de SO₂ à 58 tonnes.

BRUIT :

Les installations les plus bruyantes sont les chaudières, les compresseurs frigorifiques et les compresseurs d'air. L'établissement qui se situe en zone industrielle est relativement éloigné des maisons d'habitations. Aucune nuisance liée à l'activité de cet établissement ne nous a été signalé.

L'impact sonore de l'entreprise est maîtrisé.

TRAFIG ROUTIER :

L'activité de l'entreprise s'est globalement maintenue. Le trafic routier n'a donc pas connu d'évolution.

IMPACT PAYSAGER :

La perception visuelle du site n'a pas été modifiée depuis le précédent dossier de demande.

DECHETS :

L'activité de l'entreprise génère des déchets, leur production s'est maintenue au cours des précédents exercices comme le montre le tableau suivant :

Type de déchets	2001 (tonnes)	2004 (tonnes)
Industriels banals	177	122
Emballage papier carton	201	198
Métaux (ferraille)	/	26
Bois (palettes)	/	1861 U
Huile usagée	/	1,4
Autres DIS filtres à huile /batteries	1,8	1,5
Encre et solvant de marquage	0,2	0,6

Conformément aux termes du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, la quantité de déchets dangereux produits annuellement étant inférieure à 10 tonnes, l'exploitant n'est pas soumis à déclaration annuelle.

RISQUES :

Le principal risque présenté par l'usine reposait sur l'installation de production de froid employant 5 tonnes d'ammoniac. L'installation a été mise en conformité avec la réglementation et la quantité d'ammoniac a été réduite à 582 kg d'NH₃ relevant ainsi du régime de la déclaration.

De même, l'installation de combustion a également été déclassée, ce qui traduit une réduction du risque.

Les autres installations n'ont pas connu de modifications significatives. Rappelons que la sécurité incendie est assurée par un réseau de RIA et une installation de sprinklage. Les eaux d'extinction pourraient éventuellement être collectées dans un bassin de confinement disponible dans la zone industrielle à proximité de l'établissement.

Les dispositions reprises dans le projet d'arrêté sont de nature à réduire la probabilité d'apparition d'un accident ou pour le moins à en réduire les conséquences.

EFFETS SANITAIRES :

Le principal risque sanitaire est celui présenté par l'installation de réfrigération et les éventuelles émissions d'eau contaminée par la *legionella*.

Pour mémoire, la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée sous forme d'aérosols contaminés par des bactéries de l'espèce *legionella*. La légionellose est contractée par des personnes sensibles soit très âgées soit présentant des déficiences immunitaires graves. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire (InVS), 1044 cas de légionellose ont été déclarés en 2003 en France. La gravité de la maladie est attestée par la létalité de celle-ci qui a atteint 13% en 2002. Si l'origine de plus de la moitié des cas de légionellose n'est pas identifiée, la contamination humaine peut être mise en rapport, dans un nombre important de situations, avec des circuits d'eau chaude sanitaire ou, dans une moindre mesure, avec des tours aéroréfrigérantes humides contaminées. Il existe également une forme bénigne de la maladie, la fièvre de Pontiac qui se caractérise par une fièvre importante mais passagère.

Plusieurs épidémies sont survenues au cours des dernières années, mettant en cause des tours aéroréfrigérantes. L'épidémie connue comme la plus tragique, fin 2003, dans la région de Lens, a touché 86 personnes, dont 17 ont trouvé la mort.

Des dispositions préventives et curatives sont définies dans le projet d'arrêté pour éviter l'apparition d'un évènement. Ces prescriptions sont issues des nouvelles dispositions réglementaires sur le point d'être publiées au niveau national, elles visent en particulier trois objectifs :

- veiller à ce que les circuits d'eau soient bien entretenus afin d'éviter la prolifération de légionnelles ; les facteurs qui favorisent cette prolifération sont notamment la qualité de l'eau (matières en suspension, matières organiques...), la stagnation de l'eau (bras morts...), la présence de dépôts sur les parois du circuit de circulation de l'eau, la corrosion des parois ;
- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien,
- resserrer la fréquence des analyses de référence.

L'épandage des boues pourrait être également à l'origine de contaminations en particulier si la pratique d'épandage est à l'origine de production d'aérosols facilement inhalables par les personnes. Le respect des protocoles d'épandage et les analyses régulières sur les boues et les sols, tels qu'ils sont prévus dans le projet d'arrêté ci-joint (recherche d'éléments traces métalliques, d'agents pathogènes, etc.), sont de nature à écarter tout risque pour la santé humaine.

V - CONCLUSIONS

La société Beurrière d'Isigny est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994. Son bilan décennal met en évidence de nombreuses évolutions par rapport à la situation initiale. Ces évolutions concernent principalement les installations de production de froid et de combustion qui passent du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Par ailleurs, les surfaces d'épandage ont été augmentées.

Compte tenu de ce qui précède, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'actualisation des conditions d'exploitation de la beurrerie, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

L'ingénieur subdivisionnaire,
Inspecteur des installations classées

Yannig GAVEL